



CONSEIL MUNICIPAL du 13 septembre 2021

COMPTE-RENDU

L'an deux mille vingt et un

Le 13 septembre à dix-huit heures

Le Conseil municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Magali FERRIER.

Présents : Mmes et MM : Magali FERRIER – Luc VERGOZ – Laetitia SAVEY – Francis SALA – Jennifer VIARD – Christian MASSET – Mercedes GIORDANO – Magali BLONDO – Laurent LA VILLA – Michèle HOCQUARD – Georges NIDECKER – Jean-Claude USSON – Elisabeth JEAN – Jean-François LOPEZ – Marie MARIETTI – Christophe RIFFAULT - Gérard VIGNEAUX – Fabienne BAGGINI – Lucie FOUCHECOURT

Absents ayant donné pouvoir : Manon DARLET à Jennifer VIARD – Magali BLONDO à Magali FERRIER

Absents sans pouvoir : Lucas FEUARDENT - Corinne GARNIER

Secrétaire de séance : Christophe RIFFAULT

Madame le Maire ouvre la séance à 18 heures

- Christophe RIFFAULT est désigné secrétaire de séance : **à l'unanimité**
- Approbation du procès-verbal des conseils municipaux du 15 juillet 2021 : **à l'unanimité**

Objet N°1 - Création d'un périmètre délimité des abords autour du Monument Historique- Eglise de Vic La Gardiole, dénommée Eglise de Sainte-Léocadie sise sur la Commune de VIC LA GARDIOLE – Arrêt du projet de périmètre délimité des abords.

Madame le Maire indique à l'Assemblée délibérante que la Commune de VIC LA GARDIOLE bénéficie de l'existence de l'église de Vic La Gardiole, sous le vocable de Saint-Léocadie, édifice construit dans la seconde moitié du 12e siècle de type fortifié. Aujourd'hui, propriété communale, ce monument historique protégé fut classé par arrêté ministériel du 10 janvier 1921.

Afin de préserver le rapport entre le monument et son paysage, une zone de protection au titre de la loi de 1930 a également été créée en 1943 aux abords de l'édifice.

Madame le Maire rappelle l'existence de la servitude appelée « périmètre des 500 mètres » aux abords de ce monument en application des articles L 621-30 et L 621-31 du Code du patrimoine.

La loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain a ouvert la possibilité de modifier ce périmètre.

La loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine a instauré une protection au titre des abords constitués par les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur.

Cette même loi institue un périmètre délimité de ses abords, créé par décision de l'autorité administrative,

sur proposition de l'Architecte des Bâtiments de France, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique, et accord de l'autorité compétente en matière d'urbanisme.

A l'extérieur du périmètre délimité des abords, les demandes d'autorisation ne nécessitent plus de recueillir l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

A l'intérieur du périmètre délimité des abords, la protection au titre des abords s'appliquera à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans le périmètre qui sera délimité par l'autorité administrative.

Le Périmètre Délimité des Abords (PDA) est soumis à l'accord du Conseil municipal pour le rendre applicable dans le futur document d'urbanisme (PLU).

Est joint au PDA, une note justificative décrivant le nouveau périmètre et sa raison d'être.

Le PDA doit faire l'objet d'une enquête publique pour pouvoir être approuvé.

Lorsque le projet de périmètre délimité des abords est instruit concomitamment à une procédure d'évolution du document d'urbanisme, l'autorité compétente diligente une enquête publique unique portant à la fois sur le document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords.

L'enquête publique est réalisée dans les formes prévues au chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'environnement.

Le Commissaire enquêteur recueillera les observations du public, y compris celle du propriétaire ou de l'affectataire du monument historique, et rédigera un rapport sur le projet de périmètre des abords délimité soumis à enquête.

Le résultat de cette consultation du propriétaire ou de l'affectataire du monument historique figure dans le rapport du Commissaire enquêteur.

A l'issue de l'enquête et après réception du rapport et des conclusions du Commissaire enquêteur, le périmètre éventuellement modifié pour tenir compte des conclusions de l'enquête publique fera l'objet d'un bilan effectué avec l'Architecte des Bâtiments de France et, la modification du périmètre fera l'objet d'un arrêté pris par le Préfet de région, après accord de la Commune.

La décision de création d'un périmètre délimité des abords est notifiée par le Préfet de région à la Commune compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme, de document d'urbanisme.

Elle fait l'objet des mesures de publicité et d'information prévues à l'article R. 153-21 du Code de l'urbanisme.

Le tracé du périmètre approuvé est ensuite annexé au plan local d'urbanisme dans les conditions prévues par l'article L.153-60 du code de l'urbanisme.

Madame le Maire demande donc au Conseil municipal d'adopter le nouveau PDA en amont de sa soumission à enquête publique unique portant à la fois sur la révision allégée n°1 du PLU et sur le projet de périmètre délimité des abords.

Vu les articles L621-30 et L621-31 du Code du Patrimoine ;

Vu le projet de délimitation de Périmètre délimité des abords remis et les explications fournies ;

Vu la commission urbanisme du 09 septembre 2021 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **Arrête** le nouveau périmètre délimité des abords conformément au plan et note justificative annexés à la présente délibération
 - autour de L'église de Vic-La-Gardiole, Eglise de Sainte-Léocadie classée Monument Historique.
- **Donne** tout pouvoir à Madame le Maire afin de poursuivre la procédure.

Objet N°2 - Versement des subventions aux associations et organismes publics - année 2021

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis rendu par la commission sport et vie associative le 1^{er} septembre 2021,

Considérant l'importance, pour la vie locale, de l'apport et du rôle des associations Loi 1901, de la participation des citoyens à la vie de la cité, des liens d'amitié et de fraternité tissés entre tous.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **Approuve** le versement aux associations et organismes publics des subventions telles que figurant sur le tableau ci-joint,
- **Dit** que les crédits sont inscrits au budget primitif 2021 de la Commune.

Objet N°3 - Taxe foncière sur les propriétés bâties – Limitation de l'exonération de deux ans en faveur des constructions nouvelles à usage d'habitation

Madame le Maire de Vic la Gardiole expose les dispositions de l'article 1383 du Code Général des Impôts (CGI) permettent au Conseil municipal de limiter l'exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation.

Madame le Maire rappelle que la commune avait, par délibération du 29 juin 1992, supprimé l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties et que les nouvelles modalités d'application du dispositif d'exonération prévu à l'article 1383 du CGI, issues de l'article 16 de la loi de finances pour 2020, nécessitent l'adoption d'une nouvelle délibération.

Vu l'article 1383 du Code Général des Impôts,

Considérant la nécessité financière pour la commune de maintenir ce dispositif,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **Décide** de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et de conversions de bâtiments ruraux en logements, à 40% de la base imposable, en ce qui concerne tous les immeubles à usage d'habitation.
- **Charge** Madame le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Objet N°4 - Modification du tableau des effectifs

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu les articles 3-2, 34, 41, 66, 77 et 79 de la Loi ° 84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Considérant qu'aux termes de l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, de même lorsqu'il s'agit de modifier et mettre à jour le tableau des emplois ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de modifier le tableau des emplois adopté par délibération n°04/02/2021 du 17 février 2021 ;

Considérant la nécessité d'anticiper le départ à la retraite du responsable des services techniques ;

Considérant l'évolution des besoins des services techniques et la nécessité d'harmoniser le cadre d'emploi du poste de responsable des services techniques avec les missions effectivement exercées ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **Adopte** les modifications du tableau des emplois suivants, permettant la création :
 - d'un poste correspondant au cadre d'emploi des techniciens territoriaux, à compter du 1^{er} octobre 2021.

Madame le Maire clôture la séance à 18 heures 50.

Vu par nous, Maire de la Commune de VIC LA GARDIOLE

Pour être retranscrit dans le registre des délibérations, conformément aux articles L.2121-15 et L.2121-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A Vic-la-Gardirole, le 13 septembre 2021

